



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

PAC

Question écrite n° 11723

### Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la validation par le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole (CSO) du 16 octobre 2007 des modalités d'intégration de la production de tomates destinées à la transformation dans le régime de paiement unique. En effet, les producteurs concernés s'inquiètent de la partie de l'enveloppe financière. Si la première partie de l'enveloppe a été affectée au paiement des aides couplées aux superficies de tomates destinées exclusivement à la transformation, rien dans les décisions du CSO ne permet de connaître l'affectation de la seconde moitié de ces financements. Ces derniers (4 millions d'euros), normalement destinés aux DPU, seraient l'objet d'une étude. Une des possibilités retenues serait d'accorder un DPU moyen de l'ordre de 350 000 euros aux seuls producteurs de tomates de l'année 2006 (180 exploitations), sachant que les 3,6 millions d'euros restants seraient réservés pour d'autres productions et d'autres départements. Or les professionnels producteurs et industriels se sont prononcés au début des discussions en faveur de l'affectation intégrale de l'enveloppe financière aux producteurs de tomates. De même, ils souhaitent connaître pour la filière une égalité de traitement, à l'image de ce qui se fait pour le houblon, le tabac ou la betterave, pour que soit doté en DPU l'ensemble des 710 producteurs de tomates. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en place pour répondre à la demande de la profession, en termes de dotation de l'intégralité de cette seconde enveloppe au secteur de la tomate d'industrie, et pour qu'elle soit attribué aux 710 producteurs des DPU à des montants proportionnels aux droits qu'ils ont générés sur la période des années 2001 à 2006.

### Texte de la réponse

L'organisation commune du marché des fruits et légumes est engagée, depuis janvier 2007, dans un processus de réforme approfondie. Le règlement final a été voté lors du conseil des ministres du 26 septembre dernier. Ce texte, bien différent du projet initial de la Commission, reprend en grande partie les demandes portées par la France. Des avancées significatives ont été obtenues, notamment sur le maintien d'un dispositif transitoire de soutien au secteur de la tomate à destination de l'industrie de transformation. La France a ainsi défendu avec force le principe d'une aide couplée à la production et l'octroi d'une période transitoire longue avant la mise en oeuvre du découplage total, alors que la Commission demandait un découplage total dès le 1er janvier 2008. Il était en effet crucial de préserver l'équilibre de la filière, fondé sur des liens interprofessionnels et territoriaux étroits, dans un contexte concurrentiel exacerbé. Il appartenait ensuite aux États membres, et donc à la France, de faire le choix de certaines modalités d'application concernant l'intégration des tomates destinées à l'industrie dans le régime de paiement unique. Le ministre de l'agriculture et de la pêche a pris la décision, après consultation du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, d'utiliser au maximum les marges offertes par la réglementation pour instaurer un régime couplé transitoire. 50 % de l'enveloppe seront ainsi versés aux producteurs encore en activité et ce jusqu'en 2011. Cette aide constitue un soutien efficace pour toute une filière : elle garantit le niveau de la production nationale, en maintenant une forte incitation à produire. Pour ce qui concerne l'aide découplée à attribuer aux producteurs « historiques » de tomates, les modalités de son calcul ont été arrêtées. Elles répondent aux souhaits de l'interprofession. Le mode

de traitement est à la fois équitable et en totale cohérence avec les modalités générales d'application de la politique agricole commune. C'est ainsi que la seconde moitié de l'enveloppe financière sera affectée, sous forme de droits à paiement unique, aux producteurs de tomates d'industrie qui étaient en activité sur la période de référence 2001-2006, avec des montants proportionnels à leur production réelle sur cette période.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Terrasse](#)

**Circonscription :** Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11723

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** Agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** Agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 novembre 2007, page 7374

**Réponse publiée le :** 5 février 2008, page 975